

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du
projet « Marvas » de création de 175 logements, 2 parkings souterrains
et de commerces sur la commune de Boulogne-sur-Mer**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0348 relative projet « Marvas » de création de 175 logements, 2 parkings souterrains et commerces sur la commune de Boulogne-sur-Mer, reçue et considérée complète le 14 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 mars 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques :

- 36° (travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés) ;
- 40° (aires de stationnement ouvertes au public lorsqu'elles sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités) ;
- 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de 175 logements, commerces, de deux parkings souterrains, dont un de 200 places destiné aux logements et un second, public, de 800 places, représentant une SHON d'environ 14 000 mètres carrés ;

Considérant les objectifs du projet d'accroître l'offre de logements et de commerces sur la commune de Boulogne, et d'augmenter la capacité d'accueil des aires de stationnement à destination des visiteurs du centre national de la mer « Nausicaa » ;

Considérant que le principal enjeu environnemental, qui concerne la gestion des risques naturels, est bien pris en compte dans le projet et que ce dernier répond aux politiques publiques environnementales correspondantes ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet « Marvas » consistant en la création de 175 logements, de 2 parkings souterrains et de commerces sur la commune de Boulogne-sur-Mer, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

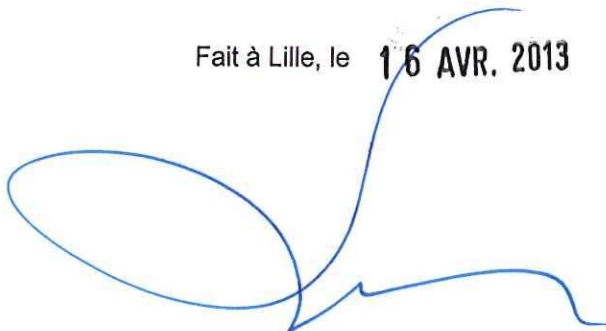
Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **16 AVR. 2013**



Dominique BUR